

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00282

Audience publique du mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-07419 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 18 septembre 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCAT PIERRET & ASSOCIES, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 263981, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par acte d'huissier de justice du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de se voir condamner, principalement au titre de la garantie d'éviction, subsidiairement au titre de l'action estimatoire pour vices cachés et plus subsidiairement au titre de la violation de l'obligation précontractuelle, à leur payer le montant total de 350.000.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sinon à voir nommer avant tout autre progrès, un expert avec la mission d'estimer la moins-value de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.). PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont encore demandé en tout état de cause la condamnation de PERSONNE3.) à leur payer le montant de 12.585,60 euros au titre des frais de remise en état des désordres et de l'installation d'une pompe de relevage avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 août 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 septembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Georges PIERRET a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Georges WIRTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 septembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 septembre 2024.

Par acte d'avocat à avocat du 10 juillet 2024, comportant un bon pour désistement d'action signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), les parties demanderesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elles contre PERSONNE3.).

Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'action.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce qu'ils se désistent de l'action introduite contre PERSONNE3.) par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 septembre 2023, inscrite sous le numéro TAL-2023-07419 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard de PERSONNE3.) aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 septembre 2023 éteinte,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.